

AMENDEMENT N°AC140

A redéposer

ARTICLE 36

À la fin de l'alinéa 16, substituer au taux :

« 5% »

le taux :

« 15% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever le seuil de la prime à la qualité du projet ou d'un programme. Limiter la prime à 5% est un seuil trop restrictif. Le chiffre de 15% permettrait d'élargir l'incitation à la qualité architecturale et donner les moyens aux maitres d'ouvrage d'infléchir leur programme et leur commande. Cette procédure reste non contraignante.

AMENDEMENT N°AC195

A redéposer

ARTICLE 26

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative dispose d'un délai d'un mois pour certifier qu'elle a été informée et éventuellement faire au pétitionnaire des recommandations destinées à assurer la préservation des caractéristiques du bâtiment qui ont justifié l'attribution du label ; ce certificat et le cas échéant ces recommandations sont joints au dossier de demande de permis ou de déclaration ; au cas où il n'y figure pas, l'autorité saisie de ce dossier informe l'autorité administrative qui lui fait part le cas échéant dans le même délai, ainsi qu'au pétitionnaire, de ses recommandations. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 650-1 introduit dans la loi un label dédié au patrimoine d'intérêt architectural récent (moins de cent ans). Cet article poursuit l'intégration dans le droit français de la recommandation du Conseil de l'Europe R-(91)13, relative à la protection du patrimoine architectural du XX^e siècle. Il s'agit d'éviter que des édifices majeurs présentant un intérêt architectural incontestable disparaissent sans qu'une concertation en amont puisse être menée, en permettant au ministère de la culture d'être informé, par les propriétaires des travaux qu'ils envisagent de réaliser et qui sont susceptibles de modifier les édifices labellisés.

Néanmoins, dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a critiqué la rédaction de l'article 26 du projet de loi en relevant que « si le caractère obligatoire de cette procédure nouvelle (...) empêcherait son édicton par voie réglementaire, l'absence de sanction en cas de méconnaissance (...) est de nature à priver de son effectivité une telle disposition. »

C'est pourquoi cet amendement prévoit que cette information constitue une formalité substantielle du permis de construire, et qu'éventuellement elle peut donner lieu à des recommandations.

Le certificat d'information préalable, et les recommandations éventuelles, devront donc figurer au dossier du permis ; en cas d'absence c'est l'autorité qui le délivre qui devra saisir la DRAC plutôt que de renvoyer le dossier au pétitionnaire et lui faire reprendre la procédure à zéro.

AMENDEMENT N°AC251

A redéposer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Le maître d'ouvrage personne physique qui désire réaliser un projet soumis à permis de construire, situé sur le territoire d'une commune où se trouvent des abords de monuments historiques ou une cité historique ou un site classé, doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 3 janvier 1977 pose le principe que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. »

Le titre du projet de loi consacré à la qualité architecturale doit mieux concourir à la recherche de cet intérêt public, en particulier dans les cités historiques, aux abords de monuments historiques ou en site classé, en renforçant le rôle de l'architecte, garant du respect de l'intérêt public, de la qualité du patrimoine architectural et de sa cohérence avec le paysage naturel et urbain.

AMENDEMENT N°AC263

A redéposer

— — — — —

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

I. - Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles le pétitionnaire peut bénéficier d'un permis de construire déclaratif lorsque le projet architectural mentionné à l'article L. 431-2 est élaboré par un architecte. » ;

II. - L'article L. 424-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut aussi dans les cas définis par décret en Conseil d'État, accorder un permis de construire déclaratif. » ;

III. - Au début du 1^{er} alinéa de l'article L. 424-2 du même code sont insérés les mots: « Sauf pour le permis de construire déclaratif, » ;

IV. - À l'article L. 424-6 du même code, après le mot: « tacite » sont insérés les mots: « , permis de construire déclaratif » ;

V. - À l'article L. 424-8 du même code, après le mot: « tacite » sont insérés les mots: « , permis de construire déclaratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de simplification des procédures d'urbanisme concernent plusieurs volets de des procédures d'urbanisme.

Le permis de construire déclaratif est une nouvelle autorisation d'urbanisme qui s'ajoute aux autorisations d'urbanisme existantes.

Son champ d'application, défini par décret, concernera les projets réalisés par les particuliers (locaux à usage d'habitation exclusivement) et les exploitations agricoles (personnes physiques et morales), dispensés de recourir à un architecte pour l'établissement du projet architectural, en raison de la faible importance de la surface à construire.

Cette nouvelle autorisation permet au pétitionnaire qui a choisi librement de faire appel à un architecte pour élaborer son projet architectural, d'obtenir un permis de construire dans des délais plus courts, puisque contrairement à une demande de permis de construire classique, le permis déclaratif sera accordé sans instruction. Il ne sera donc pas délivré par arrêté.

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans les mesures de simplification à destination des particuliers car il a aussi pour objet de limiter leurs démarches administratives.

Il s'inscrit également dans les mesures de simplification en faveur de l'administration, l'instruction de la demande de permis de construire étant remplacée par le constat du dépôt en mairie d'un dossier complet, comprenant un projet architectural obligatoirement établi par un architecte. Le maire conservera le droit de retirer cette autorisation, s'il estime qu'elle est illégale, dans le délai de droit commun de 3 mois.

Enfin, ce dispositif vise à améliorer la qualité architecturale des constructions, en incitant les particuliers et les exploitations agricoles à faire appel à un architecte en dessous des seuils.

AMENDEMENT N°AC264

A redéposer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

L'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : autorisation, les mots : « de construire » sont remplacés par les mots : « d'urbanisme » et après les mots : « permis de construire » sont insérés les mots : « ou d'aménager ».

2° Après le deuxième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet d'aménagement présente l'état initial du terrain et de ses abords en indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants, et comprend notamment les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la stratégie nationale « bas carbone » et afin d'assurer une bonne appréhension des enjeux liés à l'aménagement urbain pour la réalisation d'une ville dense, fluide et attractive, il est proposé, sans préjudice du recours à d'autres professionnels qualifiés, d'imposer le recours à l'architecte pour les permis d'aménager.

En particulier pour les zones d'activités, les lotissements commerciaux et d'habitation, il est devenu nécessaire de favoriser la conception des formes urbaines et leur inscription dans le paysage, la bonne implantation des constructions et des infrastructures permettant d'assurer la mobilité des citoyens, ainsi que l'aménagement qualitatif des espaces publics.

AMENDEMENT N°AC265

A redéposer

— — — — —

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1 *bis*. - La qualité de la production architecturale et la satisfaction des usagers sont directement liées au choix de l'architecte et de son équipe, ainsi qu'aux moyens qui lui sont accordés.

« Les maîtres d'ouvrage publics et les maîtres d'ouvrage privés qui ne construisent pas pour pas eux-mêmes, doivent, dans des conditions fixées par décret, organiser des procédures de mise en concurrence favorisant la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant. Le concours d'architecture tel que défini à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics constitue la procédure la plus pertinente. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le concours obligatoire en France pour les marchés publics au-dessus des seuils européens, favorise une concurrence ouverte et qualitative des équipes d'architectes et de maîtres d'œuvre ainsi qu'une maîtrise du choix des projets par les responsables publics.

Il offre depuis de nombreuses années une production architecturale innovante et de qualité.

Les effets positifs de cette mise en concurrence fondée sur la qualité doit bénéficier à tous les secteurs de la construction, y compris privés. Elle sera toutefois réservée à certaines catégories d'opérations énumérées par décret (par exemple, opérations réalisées par des promoteurs privés suite à la cession de biens publics, grosses opérations de promotion privée, etc.)

AMENDEMENT N°AC296

A redéposer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Au chapitre II du titre V du livre VII du code de l'éducation il est inséré un article L.752-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-2.* – Les établissements qui assurent une préparation à l'entrée dans les écoles d'architecture peuvent être agréés par l'État s'ils satisfont à des conditions d'organisation pédagogique définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre à l'État d'agréer des écoles de préparation pour entrer dans des écoles d'architecture peut influencer sur les programmes pédagogiques exclusivement artistiques, leur donnant un caractère scientifique plus marqué.

Plus généralement, il s'agit bien évidemment de clarifier le rôle des écoles de préparation au concours d'accès aux écoles d'architecture en permettant au pouvoir exécutif, par décret, de les agréer, sur des programmes pédagogiques en lien avec les enseignements qui y sont dispensés.

AMENDEMENT N°AC298

présenté par

*Mme Lousteau, M. Pouzol, M. Féron, Mme Dessus,
Mme Martine Faure, M. Allossery, Mme Bouillé,
Mme Bourguignon, M. Bréhier, Mme Chauvel, Mme Corre,
M. Cresta, M. Deguilhem, M. Demarthe, Mme Sandrine Doucet,
Mme Dufour-Tonini, M. William Dumas, M. Durand, Mme Fournier-
Armand, M. Françaix, M. Hanotin, Mme Lang, Mme Langlade,
Mme Lepetit, Mme Martinel, M. Ménard, Mme Olivier, M. Paul,
Mme Povéda, M. Premat, M. Rogemont, Mme Sommaruga,
Mme Tolmont, M. Travert, M. Vignal, Mme Guittet, M. Fourage et
Mme Françoise Dubois*

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Au chapitre II du titre V du livre VII du code de l'éducation est inséré l'article L. 752-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-3* - Les écoles d'architecture sont placées sous la cotutelle du ministère de la culture et de la communication d'une part, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'autre part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les écoles d'architecture sont sous la tutelle du Ministère de la Culture. La cotutelle revient à reconnaître la valeur pédagogique et scientifique dont dispose le Ministère de l'enseignement supérieur.

Elle donnerait une force supplémentaire aux étudiants sortant des écoles d'architecture. Un métier qui est en lien constant avec des professionnels émanant d'un secteur scientifique tel que les ingénieurs. Par conséquent ouvrir cette filière à forte tendance artistique, c'est aussi donner une image plus professionnalisante pour le grand public, ce qui peut parfois faire défaut à ce cursus.

AMENDEMENT N°AC348

A soutenir

ARTICLE 36

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis* Après le premier alinéa de l'article L. 127-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la création, de l'innovation ou de la qualité architecturales, peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur dans les limites fixées par le présent article. L'autorité compétente pour délivrer les autorisations peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire dans la limite de 5 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la disposition relative à l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme en incluant le dispositif dérogatoire pour viser également l'article L. 127-2 créé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

L'article L. 127-1 concerne les « programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux » au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitat. L'article L. 127-2 concerne les programmes de logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitat.

Le volume constructible et le gabarit sont des notions qui se prêtent difficilement à une quantification, contrairement à la hauteur ou à la surface.

Cette mesure est d'application simple et facilement contrôlable y compris dans les espaces protégés.

AMENDEMENT N°AC349

A soutenir

ARTICLE 26

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 650-4.* - Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment est apposé sur une de ses façades. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de valoriser l'intervention de l'architecte et son rôle dans l'acte de construire, et d'accroître les connaissances en matière d'architecture du grand public, il est proposé de rendre obligatoire la mention du nom de l'architecte sur tout bâtiment construit. Cette mesure a également pour objet de renforcer l'exercice du droit moral de l'architecte et de ses ayant-droits.

Cette possibilité existe actuellement sans obligation législative ni réglementaire. Cette mention se fait actuellement à l'initiative du maître d'ouvrage, ou à la demande de l'architecte, avec accord du maître d'ouvrage.

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le nom de l'architecte à inscrire, lorsque plusieurs architectes interviennent sur une même opération, « l'architecte auteur du projet architectural » renvoie à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, confirmé par le code de la propriété intellectuelle.

SOUS-AMENDEMENT N°AC501

A soutenir

à l'amendement n° **AC/349** du Gouvernement

ARTICLE 26

Modifier ainsi le second alinéa :

1° Remplacer la référence : « L. 650-4 », par la référence : « L. 650-2 » ;

2° Après le mot : « bâtiment », rédiger ainsi la fin de la phrase : « et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet de faire apposer, sur la façade extérieure d'un immeuble, non seulement le nom de son architecte, mais également la date d'achèvement de l'ouvrage.

AMENDEMENT N°AC379

A soutenir

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Au chapitre II du titre V du livre VII du code de l'éducation, il est inséré un article L. 752-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-2. - Les écoles d'architecture ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie des architectes.

« Les établissements peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :

« 1° Conduire des activités de recherche en architecture, en assurer la valorisation et participer à la politique nationale de recherche ;

« 2° Former à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;

« 3° Participer à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogiques ;

« 4° Assurer par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture, la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel.

« 5° Organiser une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisation, et de concours d'architecture pour les étudiant(e)s.

« 6° Contribuer à la vie architecturale, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;

« 7° Concourir au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale.

« 8° Participer à la formation continue des architectes tout au long de leurs activités professionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit un nombre de dispositions importantes en matière pédagogique pour l'enseignement supérieur dans les domaines du spectacle vivant, des arts plastiques et du domaine du cinéma et de la communication audio-visuelle.

La précision de ces dispositions pour les écoles d'architecture manque à ce texte. Il s'agit de créer une énumération non exhaustive de leurs missions pour favoriser l'avenir du métier et sa reconnaissance.

L'énumération de ces missions permet de mettre en évidence la transdisciplinarité entre l'architecture et d'autres disciplines qui vont permettre de décroisonner la filière et de lui donner un écho plus grand au niveau du public. Il s'agit également d'ouvrir pour les étudiants un champ plus large pour la recherche postérieure aux études.

Déterminante pour les rôles nouveaux de l'architecte, la formation continue reste peu connue et peu suivie par ceux-ci. Or, la maîtrise des nouvelles technologies comme les normes en évolution permanente nécessitent pourtant que la profession s'en saisisse. Paradoxalement, les écoles nationales supérieures d'architecture ne proposent pas de réelle formation. L'intégrer dans le cadre législatif, c'est donner à chaque étudiant et professionnel l'assurance de formations.

Les langues étrangères devraient être enseignées et davantage pratiquées. Il semble donc nécessaire que les écoles mettent en place des enseignements obligatoires de langues, en les orientant vers une pratique professionnelle.

Cet amendement vise à maintenir la qualité de notre architecture et à améliorer la formation de nos architectes.

Cet amendement reprend des éléments du rapport de Vincent Feltesse du 16 mai 2013 et de celui de Patrick Bloche du 2 juillet 2014.

AMENDEMENT N°AC406

A soutenir

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'énergie est complétée par les mots : « et recommandent à tout maître d'ouvrage public ou privé de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, lorsque les conseils mentionnés au troisième alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le dernier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, relatif aux plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

Ces plateformes peuvent être gérées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ; dans ce cas, le conseil en efficacité énergétique est optimisé grâce à une approche globale du projet. Mais, lorsqu'un autre organisme gère ladite plateforme et délivre les conseils en rénovation énergétique, il importe qu'elle recommande au maître d'ouvrage de demander également conseil au CAUE, afin qu'il puisse compléter le conseil en efficacité énergétique par une approche architecturale.

AMENDEMENT N°AC413

A soutenir

— — — — —
ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par décret en Conseil d'État ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'encadrer le pouvoir réglementaire dans la fixation du seuil à partir duquel il est obligatoire, pour un particulier, de recourir à un architecte. Ainsi, ce seuil pourra être fixé, au maximum, à 150 mètres carrés de surface de plancher. Il met ainsi en œuvre la première proposition du rapport concluant la mission d'information sur la création architecturale de juillet 2014.

AMENDEMENT N°AC414

A soutenir

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

L'article 15 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'ils soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet, saisissent le conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel l'architecte est supposément inscrit afin qu'il s'assure du respect des dispositions du premier alinéa du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de lutter contre les faux et les signatures de complaisance.

Il permet aux services instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme de saisir le conseil régional de l'ordre des architectes pour qu'il vérifie si l'architecte qui a signé le projet architectural est bien inscrit à l'ordre et qu'il a bien établi le projet.

Le conseil de l'ordre, mieux informé des pratiques sur son territoire, sera ainsi en mesure de saisir l'instance disciplinaire afin de sanctionner les éventuelles signatures de complaisance.

AMENDEMENT N°AC415

A redéposer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Délimiter après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, les secteurs répondant à des règles minimales en matière de caractéristiques architecturales et dans lesquels la délivrance du permis de construire est subordonnée à la constatation de la qualité architecturale du projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre en œuvre la proposition n° 29 du rapport sur la création architecturale de juillet 2014. Il s'agit de permettre au règlement du plan local d'urbanisme de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme en matière de caractéristiques architecturales (aspect extérieur, gabarit, alignement, etc.) sont volontairement minimales afin de permettre à la création architecturale de s'exprimer ; dans ces secteurs, les permis de construire seraient délivrés si la qualité architecturale du projet est constatée.

AMENDEMENT N°AC427

A soutenir

ARTICLE 36

Après le mot :

« vue »

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales, peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assouplir le dispositif proposé en ne retenant que deux critères, au lieu de trois, pour accorder la dérogation prévue par le 6° de l'article 36. Ainsi, pour bénéficier de la dérogation aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible, le projet devra présenter un intérêt public soit du point de vue de la qualité et de la création architecturales, soit du point de vue de la qualité et de l'innovation architecturales.

AMENDEMENT N°AC428

A redéposer

ARTICLE 36

Compléter la première phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« ainsi qu'une dérogation aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à la dérogation prévue au 6° de l'article 36 de s'appliquer également aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions.

AMENDEMENT N°AC429

A redéposer

ARTICLE 36

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 14 :

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée prise après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire dans la limite de 10 % du gabarit ou de la surface constructible initial autorisé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de porter la dérogation supplémentaire prévue au 6° de l'article 36 à 10 % du volume initial autorisé, afin de rendre le dispositif plus attractif.

AMENDEMENT N°AC433

A redéposer

ARTICLE 36

Après le mot :

« fixées »

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 16 :

« au premier alinéa du présent article, ainsi que d'une dérogation aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à la dérogation prévue au 7° de l'article 36 de s'appliquer également aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions.

AMENDEMENT N°AC434

A redéposer

ARTICLE 36

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 16 :

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée prise après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire dans la limite de 10 % du gabarit ou du volume initial autorisé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de porter la dérogation supplémentaire prévue au 7° de l'article 36 à 10 % du volume initial autorisé.

AMENDEMENT N°AC436

A redéposer

ARTICLE 36

Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots suivants :

« ainsi que d'une dérogation aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à la dérogation prévue au 8° de l'article 36 de s'appliquer également aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions.

AMENDEMENT N°AC437

A redéposer

ARTICLE 36

À la fin de l'alinéa 19, substituer au taux :

« 5 % »

le taux et les mots :

« 10 % du volume ou du gabarit initial autorisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de porter la dérogation supplémentaire prévue au 8° de l'article 36 à 10 % du volume initial autorisé.

AMENDEMENT N°AC465

A redéposer

— — — — —

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle précise que « les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit ».

Le présent amendement vise à compléter cet article afin de protéger les auteurs contre des pratiques contractuelles informelles qui se sont développées en matière de cessions de droits ne relevant pas *stricto sensu* des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle visés à l'article L. 131-2. Il est proposé de préciser clairement que l'obligation d'un acte écrit s'impose pour tout type de cession de droits d'auteur.

AMENDEMENT N°AC488

A soutenir

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 5 *bis*. – Le concours d'architecture participe à la création architecturale, à la qualité et l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant et à l'innovation.

« Il comporte une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.

« Les maîtres d'ouvrage publics y recourent dans les conditions fixées par la loi ou le règlement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de poser le principe du concours d'architecture pour les projets d'importance, publics ou privés. Le concours d'architecture est en effet le seul moyen d'assurer la qualité du cadre bâti, mais aussi d'encourager la création et l'innovation architecturales.

Par ailleurs, faisant suite à la proposition n° 15 du rapport de la mission d'information sur la création architecturale, le présent amendement a pour objet de fixer le principe de l'établissement d'un dialogue, à un moment de la procédure, entre les candidats et le maître d'ouvrage, visant à permettre au candidat d'explicitier son projet et au maître d'ouvrage de le faire évoluer s'il ne correspond pas tout à fait à ses besoins.

AMENDEMENT N°AC502

A soutenir

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

I. – La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire » et « permis de construire » sont insérés respectivement les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme » et « ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, » ;

« 2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 3, le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. ».

II. – Après l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 441-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-4. - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager.

« Le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux articles L. 421-2 et R.421-19 du code de l'urbanisme, les lotissements sont soumis à l'obtention d'un permis d'aménager, lorsque ceux-ci prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement.

Un lotisseur peut donc obtenir un permis d'aménager lui permettant de vendre chacun des lots à construire à des particuliers, qui déposeront à leur tour, chacun une demande de permis de construire pour leur habitation personnelle, d'une surface individuelle inférieure au seuil de recours à l'architecte.

Dans ce cas, il est possible qu'aucun architecte ne soit intervenu dans la conception d'un tel aménagement, alors que le permis d'aménager doit comprendre « un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des futurs bâtiments » (R. 441-2 à R. 441-8) et que l'article R442-5 prévoit que les demandes concernant les lotissements comportent un projet architectural, paysager et environnemental.

Le lotisseur est tenu de déclarer la surface totale à construire pour des raisons fiscales. En revanche, même si cette surface à construire dépasse le seuil de recours obligatoire à l'architecte, il n'a pas obligation de recourir à un architecte pour réaliser le plan d'aménagement du lotissement.

Cet amendement s'appuie sur les conclusions des groupes de travail de préfiguration de la Stratégie Nationale pour l'Architecture (SNA), lancée à l'initiative de la ministre de la culture et de la communication, qui ont mis en évidence la nécessité pour l'architecte d'investir le champ de la maison individuelle pour des raisons de qualité des paysages et d'accès des citoyens à l'architecture contemporaine.

Le présent amendement a pour objet de modifier l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, en imposant le recours à l'architecte pour la réalisation du projet d'aménagement dans le cas de d'un lotissement, constitué d'un projet architectural, paysager et environnemental, prévu au R. 442-5 du code de l'urbanisme.

Il intègre également cette même disposition au sein du code de l'urbanisme dans un article L. 441-4 au sein du chapitre consacré au permis d'aménager sur le modèle des dispositions de ce même code relatives au recours obligatoire à l'architecte dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

Un décret précisera pour quels lotissements les aménageurs seront dispensés de recourir à un architecte. Il ne pourra en tout état de cause s'agir que de lotissements dont l'impact sur le cadre de vie au sein du territoire sera faible en raison de la surface totale de plancher qui sera construite.

AMENDEMENT N°AC503

A redéposer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le décret en Conseil d'État fixe des délais au moins deux fois inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager les particuliers et les exploitants agricoles à recourir à un architecte, le présent amendement a pour objet de raccourcir les délais d'instruction des demandes de permis de construire présentées par des particuliers ou des exploitants agricoles qui choisissent de recourir à un architecte alors que la loi ne les y oblige pas.